

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 13 avril à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle Jules Ferry rue Garnier, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN.

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Alain BAUGEE, Maryse MARCOLLA, Jean-Luc FLOURY, Christophe MIQUEL, Marie-Rosi TAYAMOUTOU, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX, Caroline CARON.

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Sindy DA SILVA par Eddy SCHWARZ, Alexis DERACHE par Marie-Christine MAGNIER, Marie-Christine RIVIERE par Philippe FIAULT, Laëtitia GOURDON par Monique MARTIN, Romain HECQUET par Catherine SCHOCKAERT, Aline CATOIRE par Françoise DEMAISON, Mohamed YACOUBI par Bruno VERMEULEN, Sonia DEFLANDRE par Jean-Pierre REVIERE, Carine ANDERSON par François DROUIN, Thierry FIEVEZ par Christophe MIQUEL, Michel OUDIN par Caroline BARRUCAND, Reynald ROSSIGNOL par Caroline CARON.

Etaient absents : Cyril BATTNER

Secrétaire de séance : Caroline BARRUCAND

Date de convocation : 07/04/2021

Date de l'affichage : 07/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 20

Nombre de procurations : 12

Nombre de votants : 32

REUNION A HUIS CLOS

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 en cette période de prolongation de l'Etat d'urgence sanitaire et d'assurer la tenue de la réunion du mercredi 31 mars 2021 dans des conditions suffisantes, monsieur le maire a demandé le huis clos.

Les règles applicables concernant la tenue des conseils municipaux sans publics

Le maire a la possibilité de décider en amont du conseil que la réunion se tiendra sans public en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020. Cette décision du maire nécessite d'être indiquée dans la convocation et impose une retransmission en direct de la séance par voie électronique.

A défaut de retransmission par voie électronique, il est également possible au maire le jour de la séance de proposer au conseil une réunion en huis clos en vertu l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le conseil, sans débat et à la majorité absolue, peut décider de la tenue du huis clos. Les circonstances sanitaires exceptionnelles constituent un motif légitime.

Le conseil municipal a approuvé la tenue de la séance à huis clos compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles.

ADMINISTRATION GENERALE

N°2021-045 : Réunion à huis clos

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **la majorité – 2 abstentions de monsieur Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX**

Article unique : Approuve la tenue de la séance à huis clos compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles.

N°2021-046 : Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne Caroline BARRUCAND pour remplir cette fonction.

N°2021-047 : Vote des taux des deux taxes directes locales

Il s'avère indispensable de délibérer à nouveau sur le taux de la taxe foncière des propriétés bâties. La suppression de la taxe d'habitation s'accompagne de la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales. Les communes sont intégralement compensées par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le taux départemental de TFPB 2020 (21,54%) doit donc s'additionner taux communal 2021 (21,21%).

Ce taux de TFPB majoré, de 42,75%, devient le nouveau taux communal de référence à compter de 2021. Il n'y a pour les habitants strictement aucune augmentation. Ils ne sont concernés que par le taux communal non majoré (21,21%), et continueront à payer exactement le même niveau de taxe foncière qu'avant.

Enfin, il est à noter que le taux de TFPB du département disparaîtra pour être remplacé par une fraction de la TVA.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **la majorité - 2 oppositions de Reynald ROSSIGNOL et de Caroline CARON.**

Article 1 : Annule la délibération n°2021-044,

Article 2 : Décide que les taux respectifs de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sont fixés comme suit en 2021 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56 %

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES



**Le maire,
Arnaud DUMONTIER**